

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONCEPT FRUITS

Zone Artisanale les Priaux - 1000 route du Bourg
07430 Vernosc-Lès-Annonay

Références : 2025 02810
Code AIOT : 0050700274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement CONCEPT FRUITS implanté ZA Des Priaux 07430 Vernosc-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONCEPT FRUITS
- ZA Des Priaux 07430 Vernosc-lès-Annonay
- Code AIOT : 0050700274
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation CONCEPT FRUITS est la transformation de la châtaigne, en marron conserve, crème et purée de marron. Les matières premières sont de l'extrait de vanille, du sel, du sucre et des marrons qui sont livrés pelés et surgelés. Le marché de l'entreprise est principalement la grande distribution avec une commercialisation en marque de distributeur. La transformation

réalisée sur site consiste à la cuisson, le mélange, le conditionnement et la stérilisation de produits à base de marrons. Le site fonctionne toute l'année sur un rythme de 3x8 heures du lundi au vendredi. Il compte 60 permanents et 20 employés en intérim.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Autre du 03/07/2025	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20 I.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20 V.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20 IV.	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26	Sans objet
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Article 31	Sans objet
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Article 36	Sans objet
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales non-conformités constatées sont par ordre de gravité : l'absence d'enregistrement de l'installation au titre de la rubrique 2220 alors que le seuil de l'enregistrement est dépassé, le non-respect des prescriptions applicables en matière de gaspillage alimentaire (diagnostic et conventionnement des dons) et l'absence de dispositif permettant le recueil des eaux d'extinction d'incendie et des déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux de surface et les sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 03/07/2025
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée :
Rubrique 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 installation soumise à déclaration si la puissance thermique nominale totale de

l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

NB : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1

Rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

La quantité de produits entrants étant : :

a) Supérieure à 10t/j

b) Supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j

Rubrique 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E)

b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

(DC)

c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques

Rubrique 2662 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)

Rubrique 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)

b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)

2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère

Constats :

Compte-tenu de son volume d'activité, les régimes de l'installation sont conformes pour les rubriques 2910 Combustion, 2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 et 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Pour la rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, le

volume d'activité, apprécié sur la base de la quantité de produits entrants, est supérieur à 10t/j avec 5000 à 7000 tonnes de matières entrantes transformées par an ces dernières années. L'installation est donc soumise à enregistrement au titre de cette rubrique. Pour la rubrique 2662 Polymères, en raison du stockage d'autres matières combustibles et de l'augmentation des quantités de matières stockées, l'installation est probablement classée au titre de la rubrique 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander un enregistrement au titre de la rubrique 2220 des installations classées pour la protection de l'environnement Étudier les volumes et quantités des matières combustibles stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-15
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : L'augmentation des volumes de matières entrantes transformées par l'installation n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Le stockage des produits chimiques liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau est associé à des rétentions de capacités conformes à la réglementation. Un stockage provisoire de produit d'entretien liquide NOVAPRO de 1000L est placé dans le local chaudière sans être associé à une rétention. Plusieurs dizaines de bidons de vanille liquide sont stockés dans un local sans être associés à une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20 IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est bien étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20 V.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de

l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Un bassin d'infiltration recueille les eaux pluviales et eaux de ruissellement de l'installation, en cas de débordement, un bassin tampon permet de stocker 264 m³ d'eau. Ce volume n'est pas suffisant pour recueillir les eaux d'extinction du site. Une extension des capacités de stockage est en projet pour porter la capacité à 553 m³. Aucune procédure ne permet de diriger directement les eaux d'extinction du site vers le bassin tampon sans passer par le bassin d'infiltration des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, les consommations d'eau sont relevées quotidiennement, enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection. Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif anti-retour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.

Constats :
L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique et étudie la possibilité de réduire encore ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau de collecte permet de séparer les eaux pluviales des eaux usées industrielles. Les eaux résiduaires sont rejetées en un seul point, aménagé pour permettre de mesurer le débit de rejet et prélever des échantillons d'eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : L'installation dispose d'une autorisation de rejet et d'une convention établie avec la communauté de communes Annonay-Rhône-Agglomération le 01/07/2023 avec une durée de validité de 5 ans, renouvelable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2013, article Article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des caractéristiques des émissions des polluants listés dans son autorisation de déversement. L'entreprise Phytocontrol Waters assure un prélèvement et une analyse, a minima annuelle de tous les paramètres. Des prélèvements mensuels et trimestriels sont également réalisés pour l'analyse de certains paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3
Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le diagnostic de gaspillage alimentaire prévu à l'article L.541-15-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6
Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires

Prescription contrôlée :

I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.

Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa

II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I :

1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros

Constats :

L'exploitant réalise régulièrement des dons de denrées alimentaires. Toutefois, ces dons ne sont pas réalisés dans le cadre d'une convention conclue avec une ou plusieurs association(s) prévue(s) par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois